



**ARRETE MINISTERIEL N° 0002 /CAB/MIN/TVCD/2021 DU  
29 JUIL 2021 FIXANT LA REGLEMENTATION SUR LE TRANSPORT  
TRANSFRONTALIER DES MARCHANDISES AU DEPART DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.-**

**Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement,**

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu la Loi n°017/001 du 8 février 2021 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, spécialement en son article 6,

Vu l'Ordonnance n° 18/003 du 23 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au Transport des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des Services des Transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 89-139 du 10 juin 1989, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 79-397 du 27 décembre 1979 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des Taxes et Redevances Administratives et Judiciaires à percevoir à l'initiative du Département des Transports et Communications ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, du Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°023/CAB/MIN/TVC/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2003 relatif au contrat de transport des marchandises par route ;

Vu le Décret du 19 janvier 1920 sur les Commissionnaires et les Transporteurs ;

Considérant la nécessité de réglementer l'exercice du Transport Transfrontalier des marchandises au départ de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et de Désenclavement ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exercice de la profession de Transporteur Public Routier en République Démocratique du Congo est soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministre National ayant le transport routier dans ses attributions, par voie d'Arrêté, après enquête technique des Experts de l'Administration des Transports assortie d'un avis favorable.

#### **Article 2**

Ne peut accéder à l'exercice de la profession de Transporteur Public Routier des personnes et/ou des biens, pour son propre compte ou pour le compte des tiers en République Démocratique du Congo, que tout détenteur d'un Arrêté d'agrément.

Cet agrément est octroyé à titre individuel. Il ne peut être cédé ni loué à quelque titre que ce soit.

#### **Article 3**

Le Transporteur Public Routier exerçant le transport transfrontalier est soumis aux obligations suivantes :

- Obtenir des titres d'exploitation de véhicules automobiles, notamment la Feuille de Route de Transport International et l'Autorisation de Transport International pour les transporteurs ;
- Réaliser l'objet social conformément à la réglementation en vigueur et suivant les usages de la profession ;
- Fournir annuellement à l'administration des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement un rapport détaillé de ses activités ;
- Fournir les statistiques à l'Administration des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement.

#### Article 4

Il est strictement interdit à tout véhicule non immatriculé en République Démocratique du Congo de charger les marchandises, en l'occurrence les produits miniers au départ du territoire national ;

En cas de violation de l'alinéa ci-dessus, la marchandise est aussitôt déchargée aux risques et périls du chargeur.

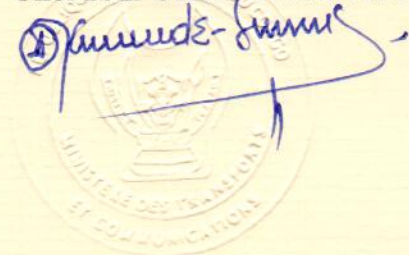
#### Article 5

Le Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et de Désenclavement est chargé de l'exécution et du suivi du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 JUL 2021

VISA 410

Chérubin OKENDE SENG



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS' and features a central emblem with a scale of justice and a torch. The signature is written in a cursive style.